

LES COLLECTIONS MEURENT AUSSI



**Musées de France : la radiation des biens inscrits à
l'inventaire pour motif de destruction**

Cécile Gaury
2022



Mucem

Mémoire de stage - Master Régie des œuvres
Sous la direction de Mme Christelle Lahaye
Maître de Stage Mme Sabrina Paumier



PRÉAMBULE

Cette étude est la restitution de la troisième partie de mon mémoire, réalisée dans le cadre du Master régie des œuvres de l'Université Bordeaux-Montaigne. Elle a été nourrie du cas pratique du Mucem lors de mon stage de fin d'étude.

Le titre du mémoire " Les collections meurent aussi" , n'est pas une provocation. Bien qu'étant le reflet d'un fait exceptionnel, il fait état d'une réalité. Son choix fait écho à un article paru dans le journal Le Monde en 1990 qui s'intitulait "Les musées meurent aussi".

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
1. LA RADIATION DES BIENS INSCRITS À L'INVENTAIRE AU REGARD DU CODE DU PATRIMOINE ET DES TEXTES LÉGISLATIFS	4
1.1 Les musées de France et leur réglementation	4
1.2 La radiation circonscrite à des cas limités	7
1.3 La radiation pour cause de destruction totale du bien	10
2. ÉTAT DES LIEUX DE L'ACTION DE RADIATION POUR CAUSE DE DESTRUCTION TOTALE	13
2.1 Qu'en disent les musées ?	13
2.2 Pourquoi trouve-t-on des biens détruits parmi les collections ?	15
2.3 Les éléments déclencheurs de la procédure	19
3. ACCOMPAGNER LA DÉMARCHE ET LA PRISE DE DÉCISION DANS LA RADIATION DES BIENS INSCRITS POUR CAUSE DE "DESTRUCTION TOTALE"	21
3.1 Un protocole adapté	21
3.2 Un formulaire d'évaluation avec critères croisés	24
3.3 Un outil de notation pour évaluer les critères	28
BIBLIOGRAPHIE/ WEBOGRAPHIE	31
TABLE DES ILLUSTRATIONS	35
ANNEXES	36

Les productions de chaque époque méritaient une conservation éternelle pour notre délectation esthétique, et devaient parallèlement faire l'objet d'une protection juridique qui les défende face à l'hostilité des nombreuses valeurs de contemporanéité." Aloïs Riegl¹

Aloïs Riegl, grand historien de l'art de l'école de Vienne, en 1903, signe dans son ouvrage *Le Culte moderne des monuments*, un texte fondamental pour l'histoire de l'art et pour la conservation-restauration. Cette phrase résonne avec la radiation des biens inscrits à l'inventaire et nous rappelle que depuis des siècles, nous avons posé des bases juridiques afin de défendre le patrimoine contre les erreurs et la malveillance contemporaine. La conservation éternelle évoquée est celle que nous nous efforçons d'appliquer dans les musées et dans leurs réserves. Nous sommes en rivalité avec la nature pour défier la loi du dépérissement et de la mort des collections. Malgré nos efforts, il arrive qu'une œuvre d'art, un objet patrimonialisé meurt aussi. Cette réalité, différente selon la nature des collections, nous met face à des choix. Le travail de la régie des collections et de la conservation préventive est important dans cette réflexion.

La rareté de ce phénomène, dans un cadre légal contraint, laisse généralement les institutions sans action. La présence de biens détruits dans les musées doit être l'opportunité de réfléchir aux critères d'acquisitions, aux moyens mis en œuvre pour les conserver et au tri qui commence à s'effectuer dans les collections patrimoniales.

Nous allons explorer le cadre juridique des musées de France, afin d'appréhender ce que la loi permet de faire des biens détruits puis définir les enjeux de la radiation des biens inscrits à l'inventaire. Comment les musées de France se positionnent-ils dans ce cadre réglementaire, leurs collections meurent-elles vraiment et pour quelles raisons ? Au vu des éléments de réponse à ces questions, nous proposerons une réflexion, des critères d'évaluation puis une méthodologie afin d'éclairer et accompagner la radiation des biens enregistrés à l'inventaire pour le cas précis de "destruction totale du bien".

¹ Aloïs RIEGL, *Le culte moderne des monuments*, traduit par Daniel Wieczorek, Paris : édition du Seuil, 1984, p. 58.

1. LA RADIATION DES BIENS INSCRITS À L'INVENTAIRE AU REGARD DU CODE DU PATRIMOINE ET DES TEXTES LÉGISLATIFS

1.1. Les musées de France et leur réglementation

Quel point commun y a-t-il entre le musée du Louvre, le Mucem, le musée Centre d'art du verre de Carmaux, le Narbo Via, le musée d'Aquitaine et le musée de la Magie à Pamiers ? Ce sont tous des musées, car ils répondent aux critères de présenter au public des biens ayant un intérêt artistique, historique ou archéologique dans un lieu qui leur est dédié. C'est l'ordonnance du 13 juillet 1945 qui donne la définition légale de ce qu'est un musée².

Quelle est leur différence ? Certains sont "Musée de France", d'autres ne le sont pas. L'ordonnance de 1945 est abrogée par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002, car elle ne répondait plus aux missions et aux services des musées. Cette loi, dite "loi musée" leur donne une nouvelle définition, établit leur rôle et affirme leurs missions³. Elle a également la vocation d'harmoniser les statuts des musées reconnus par l'État en les fédérant ensemble sous l'appellation "Musée de France".

Pour la première fois, la loi s'applique à l'ensemble des musées quelle qu'en soit leur tutelle administrative et met fin aux disparités entre droit public et droit privé. L'appellation musée de France est délivrée par le Ministère de la Culture. Elle est donnée automatiquement aux musées appartenant à l'État et aux anciens "musées classés ou contrôlés", et elle est attribuée aux musées qui en font la demande s'ils répondent aux critères et après avis du Haut Conseil des Musées de France (HCMF)⁴. Ces musées peuvent appartenir à une personne morale de droit public (collectivité territoriale : commune, département, région) ou à une personne de droit privé à but non lucratif (association, fondation telle que la fondation François Sommer pour le Musée de la chasse et de la

² Ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.

³ Loi n°2002-5 du 4 janv. 2002 relative aux musées de France, JO 5 janvier 2002 , p. 305. Elle donne la définition suivante de musée : "toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public".

⁴ Les critères sont : remplir les missions, conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ; être dirigé par un personnel scientifique issu de la filière culturelle territoriale ou nationale, disposer d'un service éducatif en propre ou en réseau ; tenir à jour l'inventaire de ses collections; rédiger un PSC.

nature). En mars 2022, 1 222 institutions sont labellisées musées de France⁵. Par ce statut, elles bénéficient d'un régime juridique protecteur. L'État s'arrogé un droit de regard par un contrôle scientifique et technique sur la gestion des collections et il lui incombe une mission de conseil et d'expertise auprès des musées.

Le Code du patrimoine (article D.451-16) dispose que les collections des musées de France soient inscrites sur un inventaire réglementaire : document administratif qui renseigne l'identité et la provenance du bien. Cette inscription est l'acte légal qui justifie son entrée dans les collections et donc de sa propriété. Si les collections appartiennent à une personne publique (État ou collectivité territoriale), elles sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Cela signifie qu'elles ne peuvent être vendues, cédées ou saisies⁶. Si les collections appartiennent à des personnes morales de droit privé à but non lucratif (association et fondation), elles sont tout autant imprescriptibles et insaisissables, par contre celles entrées par dons, par legs ou acquises avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale peuvent être cédées, si l'affectation à un musée de France est maintenu et après avis conforme du HCMF⁷. Les collections des musées de France appartiennent à la nation, elles ne peuvent pas sortir du domaine public et sont protégées de manière coercitive.

L'inaliénabilité des collections en France est ancienne. Elle remonte à l'édit de Moulins qui en 1566 pose le fondement de la domanialité publique⁸. Avant 2002, aucune disposition législative n'avait posé ce principe de façon explicite⁹. La loi relative aux musées de France et le Code du patrimoine dans l'article L451-5 l'inscrivent noir sur blanc. Pour quelles raisons ? Est-ce pour éviter les conséquences des fluctuations de jugements esthétiques ? Est-ce en réponse au douloureux souvenir de la vente des Diamants de la couronne organisés par l'État en 1887 ?^{10 11}

⁵ Les musées de France sont recensés dans la base Museofile du ministère de la Culture.

⁶ Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, repris à l'art. L. 451-5 du Code du patrimoine, Art.11.

⁷ Article L451-10 du Code du Patrimoine.

⁸ Marie-Christine LABOURDETTE, " La vie des collections des musées de France ", dans : Les musées de France, Paris : Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2015, p.56-80.

⁹ Claire BOSSEBOEUF, « Les collectivités territoriales et leurs musées dans le cadre de la loi relative aux musées de France », Les Annales de droit [En ligne], 10 | 2016, p. 59. Mis en ligne le 08 janvier 2018, consulté le 09 août 2022. URL : <http://journals.openedition.org/add/330> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.330>

¹⁰ La vente des Diamants de la Couronne est un événement désastreux sur le plan historique et artistique. Les bijoux, pourtant déclarés inaliénables par François 1^{er}, furent autorisés à la vente par la loi d'aliénation de décembre 1886 et transformés en rentes pour l'État. Les acheteurs, surtout des bijoutiers, n'ont pas eu de scrupules à démonter les bijoux pour en réutiliser les pierres, rendant irrémédiable la perte de ce patrimoine.

¹¹ Daniel ALCOUFFE, "Une catastrophe nationale : la vente des Diamants de la Couronne en 1887", La tribune de l'Art, du mercredi 23 janvier 2008, consulté le 10 août 2022.

Lorsqu'en 2008, revient le sujet de la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner les œuvres de leurs collections, Jacques Rigaud remet un rapport à la ministre de la Culture et de la communication où il réaffirme la nécessité de l'inaliénabilité et avance des arguments : les progrès techniques ne cessent d'ouvrir de nouvelles possibilités pour faire progresser la recherche, les doublons dans les collections ont leur pertinence pour pouvoir remplacer, prêter, tout en gardant une cohérence dans les collections, les œuvres secondaires permettent d'éclairer et d'avoir une autre lecture des chefs-d'œuvre par leur mise en contexte artistique. Enfin, dernier argument, l'État perdrait la confiance des donateurs, s'il vendait ou se dessaisissait de dons ou de legs¹².

Bien que le milieu professionnel des musées reste ferme et convaincu de l'importance de l'inaliénabilité des collections muséales de France, la loi de 2002 s'est légèrement assouplie. La possibilité est proposée aux institutions de déclasser et de radier certains biens patrimoniaux inscrits à l'inventaire, dans des cas précis. De plus, des exceptions ont été accordées par la loi afin de statuer sur les débats qui touchent les collections à lourd héritage. Dès 2002, une loi d'exception autorise la restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman connue dans les collections françaises comme la "Vénus Hottentote" et questionne la position délicate des restes humains¹³. Une réforme est réalisée dans le cadre de la loi du 18 mai 2010 (L. n°2010-501), visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande. Cette année, le Président de la République a promulgué une loi, relative à la restitution de certains biens culturels aux ayants droits des victimes de spoliation¹⁴.

¹² Jacques RIGAUD, "Réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections", rapport remis à Christine Albanel Ministre de la Culture et de la Communication, 2008, 51 pages.

¹³ Saartjie Baartman est une esclave africaine née à la fin du XVIIIème siècle et amenée en Europe par son maître, où elle est exhibée pour son large postérieur dans les zoos humains et prostituée. En France, elle devient un objet d'étude. Après sa mort, Cuvier, au nom de l'État et de la science la dissèque et en fait une pièce de musée (moulage, squelette, viscères dans du formol) exposée jusqu'en 1974 au musée de l'homme à Paris. En 1994, après la fin de l'apartheid, l'Afrique du Sud demande la restitution de ses restes pour lui offrir une sépulture et lui rendre sa dignité.

¹⁴ Loi n°2022-218 du 21 février 2022. Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations <http://www.civs.gouv.fr/actualites/une-premi%C3%A8re-loi-pour-la-remise-ou-la-restitution-d%C5%93uvres-d-art-%C3%A0-des-victimes-de-spoliations/>

1.2. La radiation circonscrite à des cas limités

Une autre obligation est prévue par le Code du patrimoine à l'intention des musées de France, il s'agit du récolement des collections. Cette opération de vérification permet de constater si les collections sont correctement identifiées, de s'assurer de leur présence, de leur état sanitaire et de dénombrer les disparitions et les destructions¹⁵.

À partir des années 1997, l'État avait initié le récolement des œuvres déposées par les musées nationaux, car il avait besoin de s'assurer de l'intégrité de son domaine public¹⁶. Le récolement est devenu obligatoire pour l'ensemble des musées de France avec la loi musée de 2002. Il doit être réalisé et complet tous les dix ans. Le premier récolement s'est ouvert en 2004 et s'est achevé avec un report le 31 décembre 2015¹⁷. Les musées opèrent leur deuxième récolement décennal. Le bilan du premier récolement a permis d'approfondir la connaissance des collections, mais aussi de soulever des difficultés. La note-circulaire de 2016 apporte un complément de méthodologie et détaille les opérations de post-récolement des collections afin de mettre à jour les inventaires et traiter les irrégularités¹⁸.

La radiation, qui est l'acte de rayer d'un trait un bien inscrit sur le registre d'inventaire actif, fait partie des actions à mener dans le cadre du post-récolement. Il est précisé dans la note-circulaire :

“La radiation [...] est un acte de même niveau d'importance que son inscription à l'inventaire. Elle ne peut en aucun cas intervenir sur la décision du seul responsable des collections car, comme l'acquisition, elle ne peut émaner que de la personne morale propriétaire des collections des musées”.¹⁹

Le retrait de l'inventaire doit avoir un parallélisme des formes avec l'inscription lors d'une acquisition, elle est mise en œuvre selon la même procédure et requiert la même importance. Les possibilités de radiations sont limitées strictement au nombre de cinq : la

¹⁵ Décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, texte n° 313.

¹⁶ Le premier récolement décennal des collections des musées de France, 2004-2015 Bilan, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction générale des patrimoines, 2015, p.11.

¹⁷ L'arrêté ministériel du 25 mai 2004 fixe les normes techniques du récolement. La circulaire n° 2004/0669 du 17 septembre 2004 fixe le délai de mise en œuvre du récolement décennal.

¹⁸ Note-circulaire n°2016 du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France.

¹⁹ Circulaire n° 2004/0669 du 17 septembre 2004, III.2.

destruction totale du bien, l'inscription indue à l'inventaire, la modification d'affectation entre deux musées de France, le transfert de propriété et le déclassement.

L'inscription indue correspond à une erreur d'écriture à l'inventaire, elle englobe plusieurs anomalies. Si un item est enregistré sur le registre sous deux numéros d'inventaire différents, il s'agit d'un doublon, un des deux doit être radié. C'est le cas également, si un objet est enregistré à l'inventaire alors qu'il n'est pas affecté aux collections (dépôt ou prêt). Lorsque le musée des Beaux-Arts de Saint-Lô a pris connaissance à la suite du récolement décennal que cinq biens en dépôt de l'État étaient inscrits indûment à son inventaire, il les a radiés puis enregistrés sur son registre des dépôts²⁰. Autre exemple, celui du Centre Pompidou, l'œuvre de Fédor Öwenstein, "Composition", rejoint en 1973 l'inventaire du musée alors qu'il s'agissait d'une œuvre récupérée à la fin de la Seconde Guerre mondiale, en attente de restitution à ses propriétaires. Elle est radiée pour inscription indue en 2011 et réinscrite sur l'inventaire spécial provisoire des œuvres de la récupération artistique. C'est aussi le cas lorsqu'une décision de justice annule l'opération juridique qui a conduit à l'acquisition du bien. La loi du 21 février 2022 sur les œuvres spoliées a permis la radiation pour inscription indue à l'inventaire et par l'arrêté du 6 mai 2022 de cinq œuvres du Musée d'Orsay²¹.

Il peut s'agir également de documentation inscrite sur le registre d'inventaire alors qu'ils concernent les archives et les fonds documentaires et scientifiques du musée ou de matériels muséographiques enregistrés par erreur. Le Musée de Bretagne a entrepris la radiation d'environ 8 000 items, dans le cadre du post récolement de sa réserve d'arts graphiques. Pour la plupart, ce sont des contretypes, reproductions et tirages photographiques qui sont allés enrichir le fonds documentaire, ils ne seront plus soumis au récolement²².

La modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale constitue un autre cas de radiation. Par exemple, une réaffectation est effectuée entre deux musées nationaux : le Mucem l'a pratiqué au bénéfice du musée du Quai Branly - Jacques Chirac par l'arrêté du 21 mai 2007. Cela concernait 31 coiffes européennes et extra-européennes du fonds Edgar De Laire que le MNATP avait déposé au

²⁰ PV-Séance du 18 décembre 2018.

²¹ Arrêté du 6 mai 2022, [JORF n°0111 du 13 mai 2022](#)

²² Manon SIX, Expérimenter le tri. Une nouvelle dynamique de gestion des collections au musée de Bretagne. dans : La Lettre de l'OCIM, 196 | 2021, p. 26-31.

musée de l'Homme en 1958. De même, les collections extra-européennes du musée de l'Homme ont été radiées pour être réaffectées au musée du Quai Branly lors de sa création.

Le transfert de propriété quant à lui s'applique entre deux musées de France n'appartenant pas à la même personne morale²³. Au Mucem, 5 666 objets sont radiés à ce jour de l'inventaire pour transfert de propriété, ils sont devenus la propriété des musées dépositaires²⁴. George Henri Rivière a particulièrement œuvré pour développer un réseau de musées d'ethnologie en France. Pour permettre aux musées de province de se constituer une collection, la Réunion des musées nationaux finançait pour le MNATP l'achat d'objets qui prenaient le statut de dépôt dans ces musées. Puisqu'il s'agit de leurs collections historiques, le Mucem poursuit depuis 2015 une politique de transfert de propriété. Par exemple, l'armoire à décor losangé, portant le numéro d'inventaire 1957.101.1, a été acquise par Jacques Bousquet. Cet homme, archiviste aux Archives départementales de l'Aveyron, était un relai local²⁵. Il a collecté des objets dans le but de créer un musée du folklore du Rouergue, prémisses des musées du Département de l'Aveyron à qui cette armoire a été transférée définitivement par l'arrêté du 6 mars 2018²⁶.

Le déclassement d'un bien des collections des musées de France est réalisé sur le motif de la perte d'intérêt du bien. Dans le Code du patrimoine à l'article R115-1 :

“Un bien culturel appartenant au domaine public en application de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ne peut être déclassé du domaine public que lorsqu'il a perdu son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.”

Ainsi le premier arrêté de déclassement adopté concerne les biens appartenant à l'État sous la garde du Mobilier national. Celui-ci, héritier du garde-meuble royal et impérial assure l'ameublement des résidences présidentielles et des hautes administrations de l'État. Il procède régulièrement à des déclassements de biens ayant perdu leur intérêt public du point de vue de l'histoire, comme dans le cas de meubles et sièges courants du XIX^{ème} siècle et de sièges de style acquis au XX^{ème} siècle existant en très grand nombre dans les

²³ Article L451-8 du Code du patrimoine.

²⁴ Chiffre donné par la base de gestion des collections du Mucem EMu (nombre de fiches parents et enfants).

²⁵ Jean DELMAS, « De l' « enquête sur le folklore » de la Société des Lettres de l'Aveyron (1897-1902) à la recherche ethnographique aveyronnaise du XXe siècle. », Journées d'études Archivethno, octobre 2006, p. 9.

²⁶ Données de la base de gestion des collections EMu du Mucem.

collections^{27 28}. Est exclu de cette procédure le déclassement administratif de bien culturel en vue de leur restitution dans le cadre d'enjeux diplomatiques et éthiques puisque dans ce cas les œuvres n'ont pas perdu leur intérêt public. Les cas de déclassement sont rares, l'instance de contrôle scientifique préalable au projet de déclassement, la Commission scientifique nationale des collections (CSNC)²⁹, n'a formulé que neuf avis de 2013 à 2020³⁰. Il s'agit également du cas de radiation le plus sensible puisqu'il permet la sortie d'un bien du domaine public avec le risque que la perte d'intérêt soit subjective et liée à une époque.

L'ensemble des cas de radiation nécessitent une demande motivée validée par le Service des musées de France. Seule la radiation pour déclassement exige la consultation désormais du Haut conseil des musées de France, avec avis conforme.

1.3. La radiation pour cause de destruction totale du bien

Le cas de radiation pour cause de destruction totale du bien est, comme pour les autres motifs, une décision éclairée émanant du propriétaire des collections et mise en œuvre par le responsable scientifique du musée. Un procès-verbal doit être rédigé expliquant et motivant la destruction du bien.

Cette déclaration doit apporter des preuves, la destruction ne peut pas être hypothétique ou réputée³¹. En aucun cas, un bien manquant ne peut entrer dans cette catégorie. Le musée d'art et d'histoire de la ville de Saint-Lô a perdu une grande partie de ses collections dans les bombardements de 1944, suivis de pillages dans les décombres. Face à l'impossibilité de prouver matériellement la destruction, le SMF a estimé préférable de ne pas radier les biens réputés détruits pour le cas où certains referaient surface³². Autre exemple, les cercles de sucre dits "Guimblette" entrés dans les collections du Mucem en 1940 et pour lesquels est écrit dans le registre d'inventaire, "détruits par l'humidité, hiver

²⁷ Colloque, Le tri des collections patrimoniales, Mobilier national, 3 février 2020. En ligne : [Arnaud Denis, Le tri des collections du Mobilier national, principes et mise en oeuvre](#) (consulté le 13 août 2022).

²⁸ L'arrêté du 30 septembre 2021 porte radiation et déclassement de tables de nuit, tables de téléphone et de bureaux à cylindre.

²⁹ La CSNC a été supprimée en 2020, désormais le HCMF Haut conseil des musées de France la remplace.

³⁰ [Comptes rendus de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, mercredi 15 janvier 2020](#)

³¹ Op. cit. Note-circulaire n° 2016, §2.31.

³² Informations reçues de M^{me} Jupille Claire, directrice adjointe, responsable des collections des musées de Saint-Lô.

1941-1942” ne peuvent être radiés pour destruction, le SMF ne reconnaît pas cette écriture comme un argument suffisant.

40.20.1	EXTRAITE dite avec "CHAUDRE", gâteau à base d'aucun ou d'un seul tout ou rouge.	deux tout en rouge	120 ^g	NICE	NICE	casé le 18.12.1950 de vend à Nice la semaine qui s'écoula et celle qui restait à Nice
40.20.2 (123)	CERILLES de sucre dite "GUIMBLETTES" ouvi de petites multicolores	sucre	370 ^g	BORDEAUX (GIRONDE)	BORDEAUX (GIRONDE)	détruit par l'humidité hiver 1941-1942 Les sucres sont associés avec des fêles de rabelais et de flâne à des rames de laucure que la saupente tenaient à la main de fin des Rameaux à Bordeaux
40.20.3 (124)	PIECES de ROUVET dite "CHATELETS" deux dote de, un au manche, d'autre sans manche.	deux et fin		VINIERS (Haut et Bas)	VINIERS (Haut et Bas)	

Fig. 1 : Registre d'inventaire du Mucem, au sujet des cercles de sucre dit "Guimblette" © Mucem.

Les preuves doivent résider dans la matérialité du bien (ses fragments, sa matière altérée) ou dans des courriers et échanges relatant les faits et identifiant le bien³³. Si la matérialité fait preuve, voici la définition donnée dans l'article §2.31 :

" Le musée pourra qualifier de "destruction totale" une situation dans laquelle ne subsisteraient que quelques éléments ou fragments d'un bien, sans aucun espoir de le restaurer jamais ou de lui rendre une quelconque lisibilité, ou si le coût de la restauration s'avère démesuré par rapport à la valeur du bien ruiné alors que celui-ci serait facilement remplaçable. " ³⁴

Il en résulte qu'un bien est détruit lorsqu'il a perdu son intégrité au point de ne pouvoir être restauré. Selon la définition donnée par l'Icomos, l'intégrité "réfère à la cohérence d'ensemble et au caractère intact et complet du bien"³⁵. La perte d'intégrité est donc une incomplétude. La lisibilité est la facilité de perception et de compréhension d'une chose, si elle ne peut être rendue, le bien n'est plus compréhensible.

Dans cette définition de destruction totale proposée par la note-circulaire de 2016, relevons qu'un bien peut être considéré comme détruit si le coût de sa restauration est démesuré par rapport à sa valeur et si un bien équivalent peut le remplacer (achat ou représentativité dans les collections). Les différentes typologies de collections sont donc inégalement concernées. Les collections Beaux-Arts sont davantage définies par leur rareté et leur valeur inestimable que les collections ethnographiques ou de sciences naturelles, à faible valeur d'estimation et généralement en multiple ou produits en série.

³³ Informations reçues de M. François Augereau, adjoint au chef du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels, sous-direction des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, ministère de la Culture.

³⁴ op. cit. Note-circulaire n° 2016 .

³⁵ Conseil international des monuments et des sites (Icomos), glossaire, [En ligne] publié le 10 novembre 2016, <https://www.icomos.org/fr/2016-11-10-14-47-20/glossaire> (consulté le 9 août 2022).

Ajoutons deux choses mentionnées dans la note-circulaire : le musée doit s'entourer "de toutes les précautions nécessaires (expertises de restaurateurs, avis collégial des commissions scientifiques compétentes etc)" pour s'assurer de l'état détruit du bien. Les débris ou fragments du bien détruit pourront être conservés à titre documentaire.

Dans un contexte de post-récolement, face à ce qui paraît complexe à mettre en place pour les musées et au caractère non assumé de cette radiation (autorisons de radier un bien détruit, mais gardons ses débris), il est intéressant d'aller voir au plus près la mise en application de cette procédure dans les musées.

2. ÉTAT DES LIEUX DE L'ACTION DE RADIATION POUR CAUSE DE DESTRUCTION TOTALE

Combien de musées peuvent assurer ne pas avoir de zones d'ombres dans leurs locaux ? Il s'agit souvent d'un coin, d'un local, de cartons où sont entreposés des biens en attente, incomplets, non identifiés ou détruits, quand ce ne sont pas des biens entreposés à l'extérieur faute de place dans les réserves. Ce peut être aussi des zones oubliées, non encore explorées refaisant surface lors des déménagements de réserves de musées³⁶. L'opération de récolement, les chantiers des collections pour la rénovation des musées, les transferts vers de nouvelles réserves permettent une meilleure connaissance des collections et de leur état sanitaire. Comment se positionnent les musées face aux procédures de radiation pour cause de destruction, à cet instant T, maintenant que le premier récolement est terminé ? Cela correspond-il à un besoin ? Ont-ils des collections détruites ?

2.1. Qu'en disent les musées ?

La réalisation d'un questionnaire à destination des musées permet de recevoir quelques témoignages. Ce questionnaire a eu une faible participation et ne recouvre pas l'ensemble du paysage muséal puisque sont représentés des musées territoriaux et des fondations, mais aucun musées nationaux ou musées associatifs³⁷. Les différentes typologies de musées sont largement représentées, pourtant on peut regretter l'absence de musées d'art contemporain. Si des musées n'ont pas souhaité remplir le questionnaire, certains ont cependant répondu ne pas avoir encore conduit ou réfléchi à la radiation des biens inscrits à l'inventaire, tous motifs confondus.

Il faut préciser qu'en 2015, lorsque le Ministère de la Culture et de la Communication publie le bilan du premier récolement décennal des musées de France, les musées nationaux

³⁶ Cela a été le cas par exemple pour le musée du Louvre lors du déménagement de ses réserves au Centre de conservation à Liévin.

Thomas BRANCALEONI, Le tri dans un musée de Beaux-Arts, quel statut pour les collections d'histoire, APrévU, Journée d'études « Le tri des collections patrimoniales » du 3 février 2020, En ligne : <https://drive.google.com/file/d/1cDRGr0XPwPqeCxuKunifoSM2lNZPQR2R/view> (consulté le 20 août 2022)

³⁷ Des musées nationaux ont répondu ultérieurement sur des questions relatives au protocole de radiation des biens inscrits à l'inventaire.

ont procédé au récolement de 71% de leurs collections et les musées territoriaux 49%³⁸. Étant donné que les procédures de radiation s'inscrivent dans le post-récolement et nécessitent une vision globale des fonds, il est aisément compréhensible que tous ne soient pas à cette étape de gestion des collections. Beaucoup de musées ont continué le premier récolement non terminé sur la période du deuxième récolement, sans avoir eu le temps de traiter le post-récolement du premier. De plus, les musées sont sollicités par d'autres priorités (expositions temporaires, travaux de rénovation, aménagement des salles...) et n'ont pas toujours les moyens suffisants à disposition³⁹. Le manque de temps pour entreprendre cette action est un frein. La procédure peut également paraître lourde et compliquée et nécessite de définir clairement la notion de destruction.

Il apparaît néanmoins que si peu de musées ont réalisé une procédure de radiation pour cause de destruction totale (quatre musées sur la 30^{ème} contactés), certains en présentent le besoin et cela va s'accroître avec la conduite et l'achèvement du deuxième récolement décennal. Les musées ont des biens détruits, en faible quantité et se questionnent sur les démarches à entreprendre.

Depuis qu'un cadre réglementaire et qu'une méthodologie accompagnent le traitement des objets détruits, le sujet est moins tabou. Il y a longtemps, sans cadre légal, les biens détruits étaient simplement jetés avec au mieux une mention sur le registre d'inventaire. Aujourd'hui, si la démarche d'éliminer des biens détruits n'est plus taboue, le sujet peut sembler encore délicat. En effet, un objet à radier pour cause de destruction peut être vu comme un manquement de l'institution qui n'a pas réussi à remplir son rôle de conservation des collections, le musée portant alors une forme de responsabilité dans la destruction de l'œuvre. Conserver les biens du patrimoine pour l'éternité est une façon de pallier la peur que nos sociétés ont à l'égard de la mort. Les biens nous survivent, témoignent de ce que nous avons vécu, les œuvres rendent immortels leurs créateurs. Se confronter à leur disparition c'est faire vaciller notre propre éternité et rend le sujet délicat.

On peut également craindre d'ouvrir la boîte de Pandore et donner la possibilité à certaines collectivités auxquelles incombe la gestion des collections muséales de se défaire de cette charge. Il pourrait paraître tentant de radier pour cause de destruction, des biens

³⁸Le premier récolement décennal des collections des musées de France, 2004-2015 Bilan, *ibid.* p.30-39 et 47-48.

³⁹Questionnaire. Ambroise Lassalle, Narbo Via, conservateur en charge des expositions temporaires, "Dans la vie d'un musée [...] (la radiation) est un sujet non prioritaire dans la foule des sujets que nous avons à traiter au quotidien".

qui seraient sauvables, mais dont l'intérêt paraît parfois limité. De façon extrême et notamment concernant les collections agricoles, certains pourraient envisager de laisser mourir des collections dans le but de s'en séparer⁴⁰. Pour reprendre la réponse de Raphaël Bories, conservateur au Mucem, au sujet de l'aspect tabou de la radiation "Si on ne s'en saisit pas nous-mêmes, d'autres, moins soucieux de préservation du patrimoine que nous, finiront par le faire à notre place".

Aline Pelletier, conservatrice des musées gérés par le Département de l'Aveyron soulève avec justesse que les conservateurs sont formés à l'enrichissement des collections, mais pas au miroir inverse qu'est la radiation. Il serait intéressant d'aborder ce thème en formation initiale, apporter les outils méthodologiques et prendre à bras-le-corps ces sujets. C'est une erreur de croire à la vue du passif des collections et des décennies qu'elles ont mis à se constituer, qu'un conservateur n'aura pour mission qu'à continuer de les faire croître⁴¹.

2.2. Pourquoi trouve-t-on des biens détruits parmi les collections ?

Réfléchir à la cause de leur destruction permet de faire émerger des questions essentielles sur nos pratiques et sur nos choix dans le domaine de la conservation et de la gestion des collections. Séparons les causes liées au passif des collections et aux mécanismes de dégradation extérieurs, des causes liées à la patrimonialisation de biens conçus pour être "éphémères" et dont le mécanisme de dégradation est interne.

Cause n° 1 : Le passif des collections

Dans ce cas de figure, nous pouvons affirmer que nulle œuvre ne meurt de mort naturelle. Il s'agit toujours du fruit d'un facteur extérieur qui relève soit d'une intervention naturelle et liée aux conditions de conservation (inondation, incendie, température, humidité, lumière, insectes et animaux), soit d'une intervention humaine (vandalisme, mauvaise manipulation, incompetence, mauvais entretien, stockage inadapté). Dans les deux cas, l'action est violente et traumatique pour le bien. Citons, l'incendie du Palais de

⁴⁰ Cette année, la FeMS réalise un questionnaire (actuellement en dépouillement) afin d'obtenir un état des lieux des collections agricoles dans les musées en France, ce qui permettra d'ouvrir en 2023 et 2024, une série de six colloques sur la question.

⁴¹ Entretien réalisé avec M^{me} Aline Pelletier, conservatrice des musées gérés par le Département de l'Aveyron, sur le sujet de la radiation des biens inscrits à l'inventaire pour cause de destruction totale.

Chaillot en 1997, causé par un point chaud lors de travaux et les six peintures détruites par le feu appartenant au musée Bonnat-Helleu à Bayonne.

Si aujourd'hui, de plus en plus de musées se munissent de réserves récentes avec la technologie appropriée pour optimiser la conservation des collections, cela n'a pas toujours été le cas. Les collections portent les stigmates de stockage inadapté. Nous pouvons évoquer les premières réserves délocalisées, non climatisées, perméables aux nuisibles qui étaient à la campagne, loin des musées. Le MNATP avait une réserve délocalisée en Normandie dans les dépendances de l'abbaye de Saint-Riquier, la Cité de l'architecture avait une réserve en Bourgogne. Les conditions de stockage, l'absence d'entretien et de maintenance des bâtiments ont causé des dommages cumulatifs, parfois irréversibles, causant la destruction. Sans être délocalisées, les réserves sont parfois simplement inadaptées comme ce fut le cas des anciennes réserves des musées départementaux de l'Aveyron situées dans d'anciens entrepôts postaux. Dans les musées-châteaux, elles sont souvent dans les caves ou sous les combles.



Fig. 2 : Les anciennes réserves des musées départementaux de l'Aveyron : collections accumulées et variations climatiques importantes © C.Gaury.



Fig. 3 : Ancien musée lapidaire Notre-Dame de Lamourguier à Narbonne où les conditions d'exposition mettaient en danger les œuvres © C.Gaury.

Le lieu d'exposition lui-même peut constituer une mise en danger des collections. Jusqu'à sa fermeture en 2018, le musée lapidaire de l'ancienne église Notre-Dame de Lamourguier à Narbonne avait gardé la mise en exposition du XIX^{ème} siècle, avec des allées de blocs sculptés superposés. Ces éléments architecturaux, issus des monuments funéraires de la Narbonne antique, sont aujourd'hui exposés au Narbo Via. Le bloc de pierre avec volute au premier plan se délite, le calcaire est pulvérulent (fig. 18). Le sol couvert de sable

et les conditions climatiques ont favorisé la migration de sels au sein de la pierre allant jusqu'à la faire éclater.

Les conséquences des conditions de stockage ou d'exposition impropres les plus courantes sont l'empoussièrement, les infestations d'insectes : insectes xylophages pour les collections composées de bois, mites des vêtements et anthrènes des tapis pour les textiles, les plumes et les fourrures ou lépismes argentés, blattes, psoques pour les papiers et les colles. Les métaux se corrodent, les infestations microbiologiques s'invitent, les mousses et les lichens s'installent sur les pierres. Voici une liste non exhaustive des agressions que les collections détruites racontent de leur passif.

Cause 2 : Collections avec date limite de conservation : les matériaux instables

Depuis l'industrialisation, les produits de nos sociétés s'ingénient à mettre en péril la fonction muséale qui est de conserver et de transmettre. Ce vertige, cette perte d'emprise sur la matière est arrivée par le champ des Beaux-Arts. Les pigments de synthèse, l'usage du bitume, les pratiques plus expérimentales des peintres ont amené avec eux un élément supplémentaire à prendre en compte, le vieillissement accéléré des œuvres. Dans l'art contemporain, l'artiste crée des images, des formes avec des matières expressives mais plus ou moins pérennes et plus ou moins muséifiables. Les musées de société, les musées d'ethnographie font entrer de leur côté des objets dont la temporalité est limitée, calculée pour répondre à un usage. Pour autant, avec le besoin irrémédiable de transmettre, de témoigner, de saisir ce qui peut disparaître, nous les avons fait entrer dans les collections publiques et elles doivent désormais être conservées pour l'éternité. Ces biens posent la question de la dégradation, de la disparition et peut-être pouvons-nous aller plus loin, de l'autodestruction.

Nous avons produit des plastiques en quantité que nous aimerions voir disparaître plus rapidement dans la nature et en parallèle nous avons mis en forme des objets, des œuvres d'art avec ces mêmes matériaux que nous soumettons à la durabilité dans nos réserves. Les matériaux contemporains comme l'acétate et le nitrate de cellulose ou le polyuréthane et le polychlorure de vinyle (PVC) sont des matériaux de synthèse très répandus dans les collections (biens textile, oeuvres d'art contemporain, objets contemporains patrimonialisés). Ces matériaux ont une instabilité physico-chimique dans la

durée, leur dégradation est intrinsèque et leur stabilisation n'est pas réalisable en l'état de nos connaissances⁴².



Fig. 4 : Échantillon de lunettes dégradées. Le musée de la lunette à Morez travaille depuis de nombreuses années sur la dégradation des lunettes en acétate de cellulose. Avec le temps elles deviennent cassantes, se fragmentent et dégagent de l'acide acétique © Musée de la lunette-Morez.

A ceci, posons-nous les questions suivantes : Comment conserver une peinture sans liant sur des objets rituels ? Comment sauvegarder des œuvres alimentaires, par exemple un chef d'œuvre de charcutier réalisée en saindoux représentant une maquette de la ville de Mézières ?⁴³ Comment préserver l'œuvre monumentale de Khaled Dawwa réalisée en terre crue, polystyrène et mousse de polyuréthane expansée⁴⁴. La plupart du temps c'est possible. Mais il arrive aussi que la matière ou l'assemblage de matériaux composites soit instables et que l'intégrité soit menacée d'un point de vue structurel et/ou esthétique.

Si les biens intégrant les collections ont une date de péremption, il serait alors primordial que les musées s'interrogent en amont lors des acquisitions et anticipent le vieillissement programmé des collections entrantes⁴⁵. S'il y a un doute sur la pérennité des matériaux, afin ne pas avoir à radier un bien inscrit à l'inventaire, ce peut être le statut du bien qu'il faut interroger : en utilisant le statut de matériel d'étude, celui-ci pourra être étudié pendant cinq ans, avant qu'une décision définitive soit prise.

⁴² INP et C2RMF, journée d'étude "le PVC dans tous ses états", 15 octobre 2021. En ligne: <https://www.youtube.com/playlist?list=PLkvwQRscRlaR9BzVtzLI0kmQ7cwX3ho1j> consulté le 9 août 2022.

⁴³ Collection Mucem.

⁴⁴ Khaled Dawwa, "Voici mon cœur", 2018-2020. Collection Mucem. Cette maquette représente un quartier imaginaire dévasté par la guerre en Syrie. Par souci de réalisme, le sculpteur a reconstruit des pièces d'ameublement et de décor avant de les abîmer pour évoquer les dégâts engendrés par les bombardements.

⁴⁵ Marianne DUCHESNE, *Anticiper la conservation de nouvelles acquisitions*, Master régie des œuvres et conservation préventive, École du Louvre, 2021, 71 p.

2.3. Les éléments déclencheurs de la procédure

Si le cadre attendu de la mise en application d'une radiation pour destruction totale du bien est celle du post-récolement, la mise en pratique de la procédure relève quelquefois d'autres usages et d'autres motivations.

Le musée Crozatier, au Puy-en-Velay, a radié des biens de son inventaire pour cause de destruction, dans le cadre d'un chantier des collections en vue de la rénovation du musée. Le Mucem et les musées du Département de l'Aveyron ont entamé cette procédure tous les deux en 2012, lors du transfert des collections vers de nouvelles réserves, se positionnant parmi les premiers musées à s'y atteler. Dans leur démarche, un autre facteur s'ajoute : le caractère encombrant des biens détruits n'ayant pas utilité à être déplacés lors du déménagement. En 2014, les musées départementaux de l'Aveyron ont déménagé 22 000 items en six mois. La vingtaine d'objets radiés en amont étaient des objets volumineux, fortement altérés, dépourvus de documentation scientifique, bien représentés dans leurs collections et présentant un risque d'infestation pour les autres collections.

Le risque accru pour les collections est la dernière motivation soulevée par la procédure. Le musée Crozatier a demandé la radiation d'une petite partie des textiles coptes qu'ils ont en dépôt⁴⁶. Certains avaient été stockés dans une cave et lors du récolement, le développement de champignons et de bactéries a été constaté. Face à l'ampleur de l'infestation, la dégradation avancée de ces textiles et le besoin de protéger les autres collections de la contamination, ils ont été radiés avec l'accord du propriétaire des biens puis éliminés⁴⁷.

La réflexion sur la radiation des biens inscrits à l'inventaire peut être saisie par les démarches éco responsables des institutions. Retirer les biens détruits qui occupent un espace dans une réserve et sont un risque pour les autres collections peut permettre de faire baisser le coût global de la conservation des collections. Actuellement, elle intéresse aussi ceux qui réfléchissent au tri dans les collections patrimoniales et dénoncent la saturation des réserves. Des articles sur le sujet apparaissent depuis quelques années faisant largement débat : en 2021, Daniel Jacobi publie "Se défaire des collections muséales ?" et Cédric Crémère "Moins mais mieux. Éloge du tri" où il reprend ces quelques lignes :

⁴⁶ Le musée du Louvre a déposé en grand nombre des textiles coptes dans les musées français au début du XX^{ème} siècle, ils étaient collés et montés sur des grandes plaques de cartons.

⁴⁷ Entretien avec M. Emmanuel Magne, attaché de conservation du patrimoine du musée Crozatier.

“Comme l’ont fait remarquer des auteurs impertinents et non conformistes : la décision la plus importante en matière de conservation du patrimoine est... de décider de ne pas conserver. Et d’autres auteurs considèrent que, dorénavant, il est préférable de laisser le patrimoine en place en contrôlant son lent effacement (DeSylvey, 2020).”⁴⁸

⁴⁸ Daniel JACOBI, « Se défaire des collections muséales ? », La Lettre de l’OCIM [En ligne], 196 | 2021, mis en ligne le 01 juin 2022, consulté le 18 août 2022. <https://doi.org/10.4000/ocim.4385>
citation issue de : DeSylvey C. et Harrison R. Anticipating Loss: Rethinking Endangerment in Heritage Futures, Journal of Heritage study, vol. 26, no 1, 2020, pp. 1-7.

3. ACCOMPAGNER LA DÉMARCHE ET LA PRISE DE DÉCISION DANS LA RADIATION DES BIENS INSCRITS POUR CAUSE DE "DESTRUCTION TOTALE"

L'accompagnement à la radiation de biens inscrits à l'inventaire pour cause de destruction totale relève d'un double souhait : celui d'éclairer le protocole pour faciliter la démarche des musées bénéficiant de l'appellation "Musée de France" et celui de proposer des critères d'aide à la décision permettant de protéger les biens appartenant au domaine public.

Le chemin suivi par cette procédure, étant un parallélisme de formes avec l'acquisition, emprunte le même parcours. Les ingrédients essentiels sont une vision globale et une bonne connaissance des collections, la collégialité des prises de décision et que celles-ci soient motivées par des arguments étayés.

3.1. Un protocole adapté

Le protocole peut être engagé lorsqu'une liste de biens a été identifiée en état de destruction totale : des biens détruits, en état de dégradation avancée, des biens illisibles et non restaurables et comportant un risque de contamination accrue. Dans cet objectif, le musée doit trouver une façon d'identifier le corpus de biens concernés. Le plus simple, mis en place par le musée du Quai Branly - Jacques Chirac (MQB-JC), semble d'ajouter sur la base de gestion des collections, un indicateur lors du récolement décennal. Le corpus alors identifié pourra être examiné afin d'obtenir une liste de biens à radier pour "destruction totale". Si la modification de la base de gestion des collections s'avère difficile, un document sous forme de tableau Excel® permet, de même, de rassembler un corpus, alimenté lors du récolement ou lors de la veille sanitaire.

Depuis la liste de biens potentiels à radier pour cause de "destruction totale", une recherche sur le statut de chaque bien va orienter le protocole.

La radiation de biens inscrits au registre des biens affectés est portée par le musée affectataire des collections, soumis à la décision de son propriétaire et validée par le Service des musées de France. Si le bien est inscrit au registre des dépôts, la démarche revient au déposant, il convient de le contacter à cet effet.

Au niveau du musée, quelle qu'en soit sa taille, la décision ne doit pas être le fait d'une seule personne. Une réflexion est à mener pour trouver un fonctionnement interne permettant de prendre une décision collégiale quant aux biens inscrits sur la liste. Le MQB-JC analyse la liste au cas par cas sous la forme d'un formulaire rempli par différents acteurs du processus (le responsable des collections, les conservateurs-restaurateurs), puis soumis auprès des différents départements de conservation. Au Mucem, un comité des acquisitions se réunit tous les mois, il permet de réunir la conservation, la direction scientifique des collections et le département des collections et des ressources documentaires. Les projets d'acquisition et de radiation y sont présentés et votés en décision collégiale. Aux musées départementaux de l'Aveyron, en 2012, la conservatrice n'ayant pas de comité interne, a réuni un comité spécial "radiation" constitué du conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) de l'Aveyron, un représentant du SMF, un représentant de la Drac Occitanie, la conseillère musée de la Drac Occitanie et elle-même⁴⁹.

Parmi les institutions "Musées de France", le protocole va diverger entre les musées nationaux d'un côté et les musées territoriaux, associatifs et de fondations de l'autre. Les musées nationaux (établissements publics et services à compétence nationale) consultent des comités propres à leur établissement. Si l'avis est favorable, ils établissent un procès-verbal, PV de radiation, envoyé au SMF (bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels). Si le SMF valide le procès-verbal, un arrêté ministériel de radiation est publié dans le Journal officiel de la République française.

⁴⁹ Aline PELLETIER, Le tri des collections dans le cadre de la création d'une nouvelle réserve, APrévU, Journée d'études « Le tri des collections patrimoniales » du 3 février 2020, [En ligne] <https://drive.google.com/file/d/1ka6SYcjZ5dzGweeEt9dDPKkWYJSO-0HF/view>

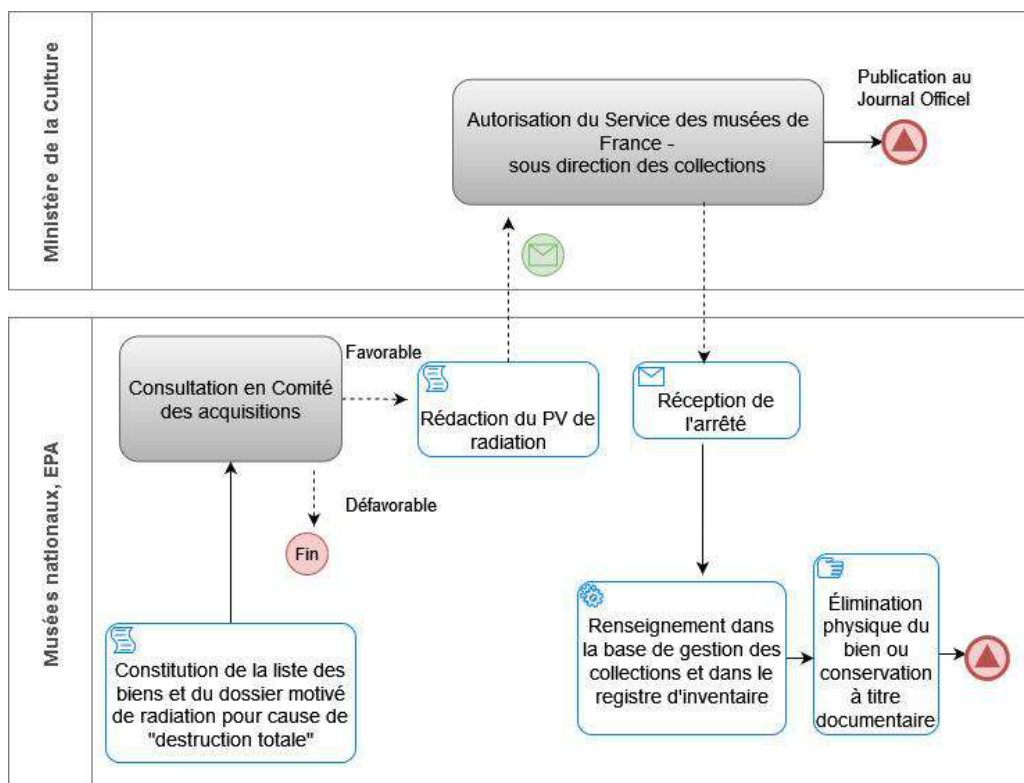


Fig. 5 : Musées nationaux, procédure de radiation pour cause de destruction totale © C. Gaury.

Les musées territoriaux, associatifs ou de fondations se réfèrent aux Drac, services déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Communication, chargés de mettre en œuvre la politique culturelle de l'État au niveau régional⁵⁰. Ils y consultent la Commission scientifique régionale (CSR), compétente en matière d'acquisitions. Il y a trois commissions par an. S'ils souhaitent obtenir un avis sur l'aspect restaurable du bien, ils peuvent consulter la Commission scientifique régionale compétente en matière de restauration et de conservation préventive. Une délégation permanente (DP) peut être saisie exceptionnellement lorsque la demande requiert un caractère urgent. Pour consulter les CSR, un formulaire doit être envoyé à la Drac, accompagné d'une note d'intention du conservateur ou du responsable scientifique des collections ainsi qu'une lettre de demande d'avis adressée au Directeur régional des affaires culturelles et signée par le propriétaire des collections. La Drac établit, au nom du Préfet, le procès-verbal approuvé et le notifie auprès du SMF puis auprès du propriétaire des collections⁵¹.

⁵⁰ Drac : Direction régionale des affaires culturelles.

⁵¹ Règlement intérieur de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France, Direction régionale des affaires culturelles, 2021.

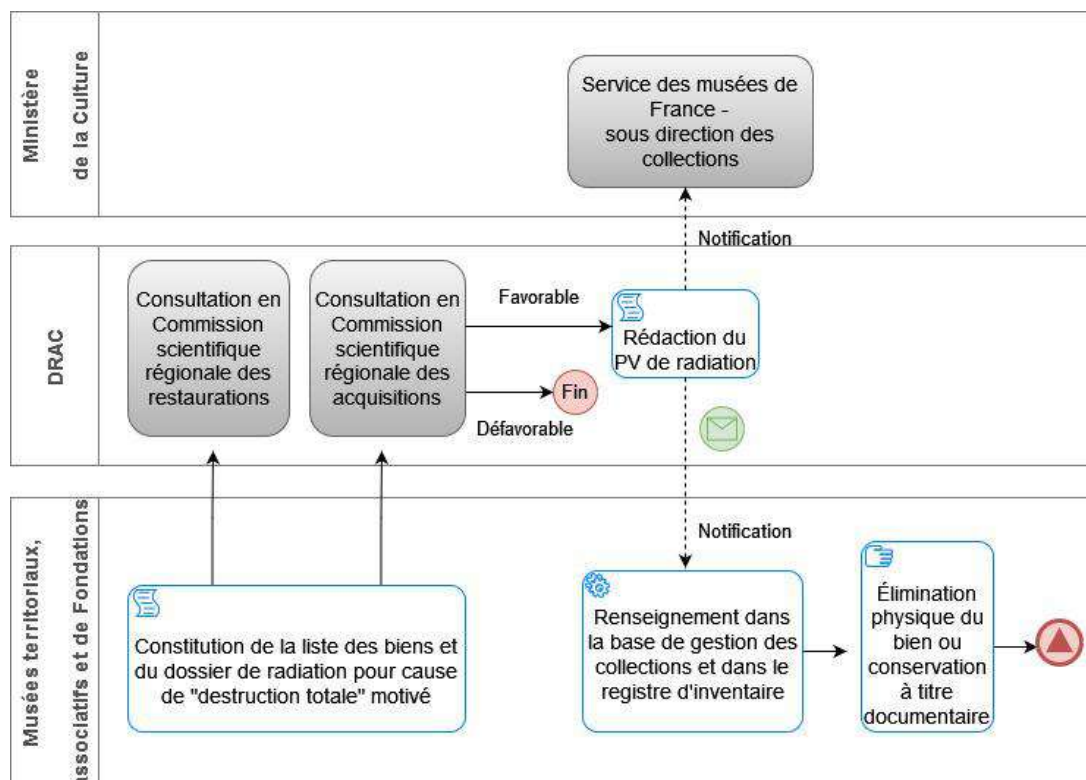


Fig. 6 : Musées territoriaux, associatifs, de fondations-procédure de radiation pour cause de destruction totale © C. Gaury.

3.2. Un formulaire d'évaluation avec critères croisés

Afin de réunir la globalité des informations relatives au bien, nécessaires à la prise de décision d'une potentielle radiation pour cause de "destruction totale", un formulaire est proposé en annexe 1. Ce formulaire a été réalisé pour une étude appliquée au Mucem, il peut nécessiter des adaptations selon le fonctionnement interne spécifique à chaque musée. Il s'organise en cinq parties : l'identification du bien, l'analyse patrimoniale, l'analyse matérielle, l'avis du conservateur-restaurateur ou de la Commission scientifique régionale des restaurations et à la fin une partie permettant d'intégrer les avis consultatifs recueillis (comité et commission, en fonction du statut du musée). Le formulaire est rempli par les différents acteurs compétents dans leur domaine. Chaque partie comporte plusieurs critères pouvant être croisés et soulève des enjeux particuliers que nous allons explorer.

L'identification du bien :

Cette partie donne les informations identitaires et de reconnaissance du bien. Se succèdent entre autres éléments : le numéro d'inventaire, la datation, les matériaux

constitutifs, les dimensions, mais aussi le statut administratif permettant de séparer les biens affectés, des biens déposés. Il s'agit des informations de la fiche d'inventaire.

L'analyse patrimoniale :

Cette section est remplie préférentiellement par un conservateur ou par la personne en charge des collections ayant la connaissance et la vision globale du fonds. Elle permet d'apporter les éléments pour apprécier l'intérêt patrimonial du bien et d'évaluer l'incidence de sa radiation sur les collections. Cette analyse s'élabore en cohérence avec le projet scientifique et culturel de l'institution.

Selon le mode de collecte et d'acquisition, si l'œuvre, l'artefact ou l'objet font partie d'un ensemble ou si des archives et photographies lui sont attachées, il sera perçu de façon isolée ou comme un élément d'un ensemble cohérent. Par exemple, soustraire du registre d'inventaire un sac isolé ou un sac faisant partie d'une tenue complète n'aura pas la même signification ni le même impact sur les collections. Ce critère a de plus une conséquence sur sa valeur. La dégradation ou la destruction d'un bien faisant partie d'un ensemble impacte la valeur du tout. L'estimation est réalisée à la vue de ces éléments et n'est donc pas nécessairement une valeur d'achat ou une estimation simple dans le cas d'un don.

L'intérêt patrimonial est à évaluer d'un point de vue global : au niveau des collections nationales ou régionales et au niveau du musée lui-même. Une recherche sur sa représentativité est encouragée. Soustraire un exemplaire détruit, ayant une forte représentativité comme une typologie d'outils, semble moins problématique. Le cas d'un exemplaire rare dans les collections du musée, mais bien représenté dans les autres institutions facilite la prise de décision. Il peut être intéressant également de regarder sur le marché si un bien équivalent peut être acquis. En prenant pour exemple un mobilier ou une estampe, si son état de dégradation est avancé, sa restauration onéreuse et qu'un exemplaire identique peut être acquis (cas des biens faits en série), la décision est aussi simplifiée. Il est bon d'évaluer ces orientations pour s'assurer qu'aucun appauvrissement irrémédiable n'atteindra les collections publiques.

Dans cette section du formulaire, le souhait de garder les fragments du bien en documentation peut être signalé. Le musée du Quai Branly, par exemple, le signale pour permettre au département de la recherche de réaliser a posteriori des analyses scientifiques non réalisables sur des biens inscrits à l'inventaire.

L'analyse matérielle :

L'analyse matérielle permet d'identifier l'adéquation de l'état du bien avec la définition de "destruction totale" de la note-circulaire du 4 mai 2016.

Elle comprend le constat d'état du bien au moment de la décision de le proposer en radiation et s'enrichit de photographies de détails en annexe. L'historique de sa conservation permet de comprendre les causes à l'origine de sa destruction : événement ponctuel (inondation, incendie, sinistre) ou cumulatif, condition de conservation (conditions climatiques, lieu de stockage et type de conditionnement), s'il y a ou s'il y a eu des infestations ainsi que des traitements réalisés.

L'intégrité matérielle (la complétude) et la lisibilité (la compréhension) sont évaluées. Dans le cas de bien en état de destruction, l'intégrité matérielle est toujours modifiée, mais la lisibilité ne l'est pas toujours. L'intégrité peut être partielle et la lisibilité préservée. Lorsque la lisibilité est perdue et que le bien n'est plus compréhensible, se pose la question de son intérêt. Sa mise en exposition ne pouvant plus être réalisée, pouvons-nous considérer qu'il garde pour autant un aspect documentaire ?

Un exemple d'intégrité matérielle partielle : il s'agit d'un article vendu par un atelier de farces et attrapes dans les années 1920-1940. Il prend la forme d'un carton rectangulaire noir s'illustrant d'un côté avec une étiquette "Bombe 12 ballons géants" et de l'autre avec des ballons agrafés. Les ballons se sont désagrégés en multiples fragments, la destruction



d'un des matériaux est totale. L'intégrité de l'ensemble n'est pas préservée, pourtant, dans le contexte de collection ethnographique, ce bien peut-il encore être le témoin de la culture populaire et des facéties festives ?

Fig. 7 : Farces et attrapes, ballons géants détruits © Mucem.

L'avis du conservateur- restaurateur :

Si l'on considère les outils utilisés par le conservateur-restaurateur : seringue, aiguille, scalpel, compresse, loupe binoculaire, radiographie, cette profession apporte un avis spécialisé très proche de l'avis médical posant un diagnostic, proposant un traitement ou déclarant que rien ne pourra désormais sauver le bien d'une mort irrémédiable. Recueillir

l'avis de ce spécialiste est important, car il apporte une vision scientifique concentrée sur la matérialité de l'œuvre. Le diagnostic permet d'obtenir une expertise mettant en lumière les raisons de la dégradation des matériaux, les interactions entre les matériaux eux-mêmes ou avec leur environnement. Il permet aussi d'évaluer le risque que le bien détruit présente pour les collections attenantes et pour ceux qui travaillent à leur contact (contamination par infestation, pollution, irradiation) : critère pouvant influencer sur la prise de décision.

Le conservateur-restaurateur va évaluer si son intervention est techniquement possible. Si tel est le cas, le coût de la restauration pourra être croisé avec la valeur du bien. Ce métier, régi par un code de déontologie, est respectueux de l'intégrité de l'objet et porte un soin particulier à la réversibilité de ces interventions⁵². Ces professionnels ont des conseils avisés. Ils sauront rappeler que toute intervention de consolidation par injection ou par imprégnation est extrêmement intrusive pour l'œuvre et la réversibilité à un moment donné n'est plus possible. Intervenir sur un bien en état de destruction est une opération lourde qui ne doit pas devenir un acharnement thérapeutique. Nous avons des compétences scientifiques et techniques très avancées dans ce domaine, il faut pourtant savoir où s'arrête l'acte de restaurer⁵³. Par exemple, consolider un pain ou du bois par des injections de résine permet de redonner au matériau sa cohésion, mais sa matière, son poids et son aspect peuvent être changés irrémédiablement, modifiant sa nature. Inversement, une intervention de conservation-restauration peut sembler ne pouvoir sauver un bien trop lacunaire. Pourtant, une intervention de conservation et de restauration des parties originelles associée à une restitution respectueuse et visible des parties manquantes, peut parfois permettre de rendre la lisibilité au bien tout en respectant la déontologie du métier.

Lorsque l'on regarde ces critères isolément, que les subtilités et enjeux apparaissent puis lorsque l'on croise les critères, il peut sembler difficile de se saisir de certitudes. La décision peut être complexe à prendre. Pour ces raisons, l'outil informatique peut être une aide afin de prendre du recul et d'objectiver la décision.

⁵² La profession de conservateur-restaurateur est régi par un code et des chartes de déontologie. Le Code de l'E.C.C.O (Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs), le Code de déontologie des musées de l'ICOM, et la Charte de Venise. Les principes fondateurs sont lisibilité, intégrité, réversibilité.

⁵³ Les avancées techniques sont continues. Des recherches sont réalisées actuellement sur la conservation des matériaux plastiques. Il est aussi judicieux de se dire qu'une décision peut être gardée pour demain.

3.3. Un outil de notation pour évaluer les critères

Pour accompagner la prise de décision de radiation d'un bien en état de destruction, un outil est proposé en complément du formulaire (Annexe 2). Cet outil reprend la forme des analyses comparatives d'offres, utilisées dans le cadre des marchés publics par les musées. Elles permettent d'attribuer le marché en toute objectivité et conformément à certains critères d'évaluation. Il s'agit d'un outil bien connu, les musées pourront facilement s'en emparer dans ce contexte.

À cet effet, les grandes parties du formulaire sont reprises : analyse patrimoniale, analyse matérielle et avis en conservation restauration. Chacune reçoit un coefficient de pondération, c'est-à-dire un facteur qui va modifier (pondérer) la valeur de la note pour donner une valeur particulière. Cette pondération est très importante, car elle permet de donner plus d'importance à un critère qu'à un autre et ainsi d'être plus fidèle à la réalité. Ainsi l'analyse patrimoniale reçoit un coefficient de pondération plus important que les deux autres et apporte un contreponds aux parties axées sur la matérialité du bien.

Le principe est d'attribuer une note aux principaux critères de décision afin d'obtenir une note globale. Les notes sont données de 0 à 3, une légende explicite les notes pour chaque critère. La note finale entre dans une fourchette de valeurs et génère une couleur qui oriente la prise de décision : rouge - la radiation est envisageable, jaune - demande une réflexion complémentaire ou vert - la radiation n'est pas recommandée. Plus la note finale est basse plus on s'oriente vers la radiation, plus la note est haute plus on s'en éloigne. L'outil est simple d'utilisation. Seule la colonne "Note de 0 à 3" est à remplir, les autres cases, avec formule, sont automatiquement générées.

Date : 23/08/2022 Objet : sac de femme 1980.41.18		Notation _ proposition de radiation pour motif de destruction totale			
CRITERE	Pondération	Note de 0 à 3	Note pondérée	Commentaires	
Analyse patrimoniale	8	4	32		
Intérêt patrimonial	5	2	10	0 Intérêt faible 1 Intérêt moyen 2 Intérêt fort 3 Intérêt de première importance	
Représentativité du bien	3	2	6	0 Courant 1 assez répandu 2 Rare 3 Exemple unique	

Fig. 8 : Extrait du tableau de notation appliqué au sac de dame.

Ce tableau est un outil, il ne se substitue pas à la prise de décision. Si le formulaire est rempli préalablement et étudié collégalement, la décision est normalement pressentie par

les différents acteurs. Cet outil viendrait conforter l'analyse réalisée ou apporter un nouvel éclairage. Il peut également aider à la médiation auprès d'acteurs extérieurs afin d'explicitier la décision. Le formulaire et le tableau de notation accompagnent le cheminement de réflexion dans la radiation des biens inscrits à l'inventaire pour cause de "destruction totale".

Cette étude porte sur une démarche propre au fonctionnement des musées rassemblés sous l'appellation "Musée de France". Ils sont réunis sous un même régime juridique protecteur et sous le contrôle scientifique et technique de l'État, avec la spécificité de l'inaliénabilité des collections appartenant au domaine public. Dans des cas strictement limités de radiation des biens inscrits à l'inventaire, cette inaliénabilité est assouplie.

Avec l'étude du cas particulier de la radiation pour cause de destruction totale du bien, nous avons appréhendé la singularité de la démarche et le caractère sensible de la prise de décision. Par l'exemple principal des collections détruites du Mucem, des réflexions et des enjeux ont été soulevés ainsi que des outils apportés afin d'accompagner et aider les musées dans le processus de radiation et la prise d'une décision éclairée. Si exceptionnellement, des biens parmi les collections des musées meurent physiquement suite à des mécanismes de dégradation, ils ne le sont pas d'un point de vue identitaire. Une œuvre, un bien patrimonialisé meurent vraiment d'un point de vue juridique lorsqu'il sont radiés de l'inventaire, lorsque leur identité est rayée du registre.

À côté de cet aspect formel, la radiation des biens inscrits à l'inventaire pour cause de destruction totale, du fait du parallélisme des formes avec l'acquisition des biens, doit nous interroger sur les modalités d'entrée dans les collections. Face à l'accroissement des biens et les problèmes de conservation de certains matériaux instables, il est de notre devoir d'anticiper la dégradation des matériaux afin de ne pas nous retrouver dans ces démarches lourdes de radiation.

Finalement, comment aborder ce sujet sans évoquer ce qui se passe à l'étranger. Si l'inaliénabilité des collections est une spécificité culturelle française, il existe en Europe des systèmes de protection des collections muséales proches du nôtre comme en Belgique, en Suisse ou en Espagne ou plus strict encore comme en Italie. Dans certains pays, la possibilité

d'aliéner des œuvres des collections publiques est reconnue, mais elle est très encadrée et reste rare. L'exemple américain porte le plus à réfléchir, très affecté par la crise sanitaire du Covid-19, les musées américains se sont saisis du deaccessioning et ont cédés aux enchères des œuvres afin de survivre. Au Pays-Bas, où l'aliénation est possible depuis 1999, le secrétaire d'État à la Culture Rick van der Ploeg constatait que " ce qui était tabou est désormais abordé et ce qui était un scandale est devenu un sujet de négociation"⁵⁴.

⁵⁴RIGAUD Jacques, op.cit, p. 28.

BIBLIOGRAPHIE/ WEBOGRAPHIE

Bibliographie et Webographie organisées par thématique puis par ordre alphabétique.

Entretiens téléphoniques et échanges par mail

- **François Augereau**, adjoint au chef du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels. Service des musées de France (SMF), Sous-Direction des collections Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels. Et **Sophie MARREC**, chargée du suivi du récolement des dépôts des musées nationaux, SMF.
- **Claire-Marie BARREAU**, responsable du pôle inventaire et gestion informatisée des collections. Département du patrimoine des collections. Musée du Quai Branly Jacques Chirac
- **Maitena HORIOT**, responsable du Centre de documentation et de l'informatisation des collections, Musée Bonnat-Helleu, Musée des beaux-arts de Bayonne.
- **Agnès JEAN-JACQUES**, attachée de conservation du patrimoine, responsable des collections. Musée Stella Matutina, la Réunion.
- **Claire JUPILLE**, directrice adjointe, responsable des collections des musées de la ville de Saint-Lô.
- **Ambroise LASSALLE**, conservateur en charge des expositions temporaires, Narbo Via.
- **Emmanuel MAGNE**, attaché de conservation, responsable des collections, Musée Crozatier au Puy-en-Velay.
- **Aline PELLETIER**, conservatrice des musées gérés par le Département de l'Aveyron, et **Carmen GRIMA**, régisseuse des collections.
- **Florence RAGUÉNÈS**, conservatrice de l'Écomusée de Marquèze.
- **Candice TROCSON**, directrice adjointe, Musée de la lunette, Morez

Documents juridiques et réglementaires

Code du patrimoine : article R112-2, L451-2 à L451-10, D451-15 à D451-22 et R451-23 à 34

Loi :

France. Présidence de la République. Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, JO 5 janvier 2002. [Ressource numérique] : Texte n°1.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/1/4/MCCX0000178L/jo/texte>

France. Présidence de la République. Loi n°2022-218 du 21 février 2022. Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations. [Ressource numérique]

<http://www.civs.gouv.fr/actualites/une-premi%C3%A8re-loi-pour-la-remise-ou-la-restitution-d%C5%93uvres-dart-%C3%A0-des-victimes-de-spoliations/>

Ordonnance : n° 45-1546 du 13 juillet 1945, portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.

Décrets :

France. Premier ministre. Décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France [Ressource numérique].

<Http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000589382&dateTexte>

France. Premier ministre. Décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France [Ressource numérique] : texte n° 313. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000777856/>

Décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM). [Ressource numérique] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027097455/>

Arrêtés : France. Ministère de la culture et de la communication. Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement [Ressource numérique]. <http://www.culture.gouv.fr/documentation/joconde/fr/partenaires/AIDEMUSEES/arrete-inventaire.pdf>

Circulaires :

France. Ministère de la culture et de la communication. Circulaire n° 2004/006 du 2 mars 2004 relative au code du patrimoine [Ressource numérique]. In Bulletin officiel, 2004-03/04, n° 142, p. 12-14. In : Bulletin officiel = ISSN 1295-8670. - 2004-03/04, n° 142, p. 12-14.

Présentation du code du patrimoine, entrée en vigueur, application à l'outre-mer. [Ressource numérique]

[http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/19891/169910/file/BO%20n%C2%B0%20142%20\(marsavril%202004\).pdf](http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/19891/169910/file/BO%20n%C2%B0%20142%20(marsavril%202004).pdf)

France. Ministère de la culture et de la communication. Circulaire n° 2004/0669 du 17 septembre 2004 fixant le délai de mise en œuvre du récolement décennal. <https://www.culture.gouv.fr/Media/Regions/Drac-Occitanie/Files/Doc-Pat/Musees/Recolement/Circulaire-n-2004-0669>

France. Direction des musées. Circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France [Ressource numérique]. In

Bulletin officiel, n° 156, p. 25-41. In : Bulletin officiel = ISSN 1295-8670, n° 156, p. 25-41.
http://www.culture.gouv.fr/documentation/joconde/fr/partenaires/AIDEMUSEES/circulaire_recolement2006-006.pdf

France. Ministère de la culture et de la communication. Note-circulaire n° 2016 du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénumérables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France.

<https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/note-circulaire-post-recolement.pdf>

Gestion des collections

BOSSEBOEUF Claire, « Les collectivités territoriales et leurs musées dans le cadre de la loi relative aux musées de France », Les Annales de droit [En ligne], 10 | 2016, p. 59. Mis en ligne le 08 janvier 2018, consulté le 09 août 2022.

URL : <https://doi-org.ezproxy.u-bordeaux-montaigne.fr/10.4000/add.330>

CRÉMIÈRE Cédric, « Moins mais mieux, éloge du tri », La Lettre de l'OCIM [En ligne], 196 | 2021, mis en ligne le 01 juin 2022, consulté le 18 août 2022. URL :

<http://journals.openedition.org.ezproxy.u-bordeaux-montaigne.fr/ocim/4393>

DUCHESNE Marianne, Anticiper la conservation de nouvelles acquisitions : le développement d'un outil d'analyse prédictive au Mucem, Master régie des œuvres et conservation préventive, École du Louvre, 2021, 71 p.

JACOBI Daniel, « Se défaire des collections muséales ? », dans La Lettre de l'OCIM, « L'aliénation des collections muséales en question » [En ligne], 196 | 2021, mis en ligne le 01 juin 2022, consulté le 18 août 2022. <https://doi.org/10.4000/ocim.4385>

LABOURDETTE Marie-Christine, " La vie des collections des musées de France ", dans : Les musées de France, Paris : Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2015, p.56-80.

Ministère de la Culture et de la Communication, Le premier récolement décennal des collections des musées de France, 2004-2015 Bilan,, Direction générale des patrimoines, 2015, p.11. [Ressource numérique] consulté le 7 août 2022.

https://www.culture.gouv.fr/content/download/183833/file/rapport_recolement_mdf_2015.pdf?inLanguage=fre-FR

Ministère de la Culture et de la Communication, Règlement intérieur de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France, Direction régionale des affaires culturelles, 2021.

MOLLE Florent, La radiation des objets de l'inventaire et du registre des biens reçus en dépôt dans un musée national, note remise à Emilie Girard conservateur en charge des collections du Mucem, 2012.

MORGAN Jennie et MACDONALD Sharon, « Faire décroître les collections pour le patrimoine du futur », Culture & Musées [En ligne], 37 | 2021, mis en ligne le 01 juin 2021, consulté le 22 mai 2022. URL : <http://journals.openedition.org/culturemusees/6373>

RIGAUD Jacques, "Réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections", rapport remis à Christine Albanel Ministre de la Culture et de la Communication, 2008, 51 pages.

SIX Manon, « Expérimenter le tri. Une nouvelle dynamique de gestion des collections au musée de Bretagne ». dans : La Lettre de l'OCIM, [En ligne], 196 | 2021, 10 p. mis en ligne le 01 juin 2022, consulté le 12 juillet 2022. URL : <http://journals.openedition.org/ocim/4414>

Colloque APrévu "le tri des collections patrimoniales", 21 avril 2022. [En ligne] consulté le 13 août 2022. <https://aprevu.com/2020/04/21/journee-tri-2020-les-enregistrements/>

Conservation des collections

Date limite de conservation, édition MAC/VAL, collection Colloque, 2009, 159 p.

INP et C2RMF, journée d'étude de l'ICOM " L'acétate de cellulose dans tous les états ", 22 mai 2018. [En ligne] mis en ligne le 26 mai 2020, consulté le 9 août 2022.

https://www.youtube.com/playlist?list=PLY-ewaujFpCu-HjFliFS7rkZ9X_NrbuTx

Journée d'étude " Le polyuréthane dans tous ses états ", 26 novembre 2019. [En ligne] mis en ligne le 22 juin 2020, consulté le 9 août 2022.

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLY-ewaujFpCtMklpy4B8HS-zJyYc3U4D5>

Journée d'étude "le PVC dans tous ses états", 15 octobre 2021. [En ligne] mis en ligne le 13 juillet 2022 , consulté le 9 août 2022.

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLkvwQRscRlaR9BzVtzLI0kmQ7cwX3ho1j>

SHASHOUA Yvonne, *Conservation of plastics*, London : Routledge, 2008, 304 p.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE DE COUVERTURE : Sac de dame © Mucem - Marianne Kuhn

FIGURE 1 : Registre d'inventaire du Mucem au sujet des cercles de sucre dit "Guimblette" © Mucem. Page 11

FIGURE 2 : Les anciennes réserves des musées départementaux de l'Aveyron : collections accumulées et variations climatiques importantes © C.Gaury. Page 16

FIGURE 3 : Ancien musée lapidaire Notre-Dame de Lamourguier à Narbonne © C.Gaury. Page 16

FIGURE 4 : échantillon de lunettes dégradées, le musée de la lunette à Morez © Musée de la lunette-Morez. Page 18

FIGURE 5 : Musées nationaux-procédure de radiation pour cause de destruction totale © C. Gaury. Page 23

FIGURE 6 : Musées territoriaux, associatifs, de fondations-procédure de radiation pour cause de destruction totale © C. Gaury. Page 24

FIGURE 7 : Farces et attrapes, ballons géants détruits © Mucem. Page 26

FIGURE 8 : Extrait du tableau de notation appliqué au sac de dame. Page 28

ANNEXES

ANNEXE 1 : Formulaire de proposition de radiation pour cause de destruction totale

ANNEXE 2 : Tableau de notation

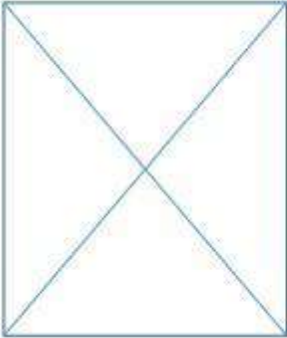
ANNEXE 1 : Formulaire de proposition de radiation pour cause de destruction totale

Formulaire de proposition de radiation pour cause de destruction totale

Auteur du formulaire :

Date du formulaire : .../.../...

Identification :

	Numéro d'identification :
	Statut administratif :
	Acquisition : <input type="checkbox"/> don <input type="checkbox"/> achat :
	Désignation :
	Nature :
	Provenance :
	Datation :
	Matériau :
	Nombre de pièces :
	Mesures en cm :
Description :	

Analyse Patrimoniale

Nom du responsable de pôle :	Collecteur/ campagne de collecte :
	Historique du bien :
	Fait partie d'un ensemble : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Archives associées (fonds photographiques, fonds sonores..) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Intérêt patrimonial : <input type="checkbox"/> essentiel <input type="checkbox"/> complémentaire <input type="checkbox"/> non essentiel
	Estimation :
	Représentativité dans les collections du Mucem : <input type="checkbox"/> haute <input type="checkbox"/> moyenne <input type="checkbox"/> faible
	Représentativité dans les collections des musées de France : <input type="checkbox"/> haute <input type="checkbox"/> moyenne <input type="checkbox"/> faible
Avis : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> Ne se prononce pas <input type="checkbox"/> défavorable	Possibilité d'acquérir un bien équivalent : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Fragments gardés en documentation souhaités : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Argumentaire du responsable de pôle :

Analyse matérielle

Nom du régisseur :	Constat d'état :
	(Photographies de détails en annexe)
Avis : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> Ne se prononce pas <input type="checkbox"/> défavorable	Condition et historique de conservation :
	Intégrité matérielle : <input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> nulle
	Lisibilité : <input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> nulle

Avis conservation-restauration

Nom du conservateur- restaurateur	Diagnostic: Matériaux instables : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Risque (contamination, polluant) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Restauration techniquement possible : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Coût de la restauration : Coût en rapport avec l'estimation: <input type="checkbox"/> inférieur <input type="checkbox"/> égal <input type="checkbox"/> supérieur
--------------------------------------	--

Comité des acquisitions

Date du comité : .../.../...
Avis du comité : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
Remarques/argumentation :

Commission des acquisitions

Date de la commission : .../.../...
Avis de la commission : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable
Remarques/argumentation :

ANNEXE 2 : Tableau de notation

Date : _____
 Bien proposé en radiation : _____

Notation _ proposition de radiation pour motif de destruction totale				
CRITÈRES	Coefficient de pondération	Note de 0 à 3	Note pondérée	Légendes
Analyse patrimoniale	8	0	0	
Intérêt patrimonial	5			0 Intérêt faible 1 Intérêt moyen 2 Intérêt fort 3 Intérêt de première importance
Représentativité du bien	3			0 Courant 1 assez répandu 2 Rare 3 Exemple unique
Analyse matérielle	6	0	0	
État du bien	2			0 Désagrégation totale (fragments épars) 1 Destruction avancée (sur l'ensemble) 2 Destruction partielle (une partie, un matériau) 3 Très mauvais état
Intégrité matérielle du bien	2			A toutes ses parties, n'a subi aucune diminution de taille ou de forme. 0 Nulle 1 Faible 2 Partielle 3 Totale
Lisibilité du bien	2			De ce qui est lisible, facilement perceptible et compréhensible. 0 Le bien est non compréhensible 1 Le bien est partiellement compréhensible 2 La forme est reconnaissable 3 Le bien est reconnaissable et compréhensible
Avis conservation- restauration	6	0	0	
Niveau de risque (contamination, polluant, radiation)	2			0 Élevé 1 Moyen 2 Faible 3 Nul
Faisabilité de l'intervention	2			Faisabilité d'une intervention de conservation restauration d'un point de vue technique et déontologique 0 Non restaurable 1 Restaurable mais efficacité incertaine 2 Restauration possible et compliquée 3 Restauration possible et simple
Coût financier	2			0 Excessif 1 Supérieur à la valeur du bien 2 Égal à la valeur du bien 3 Inférieur à la valeur du bien
Note totale	20	0	0	

	La radiation est envisageable
	Demande un réflexion complémentaire
	La radiation n'est pas recommandée